



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Ministère des Solidarités et de la Santé
A l'attention de Monsieur Olivier VERAN
Ministre des Solidarités et de la Santé
14, Avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 11 février 2022

Par courrier recommandé avec AR N° 1A 171 141 9779 3

Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,

Je prends attache avec vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui près de 95.000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie de la Covid 19 ».

Je me permets de vous adresser le présent courrier à la suite des publicités promues par votre Ministère sur les différentes chaînes publiques et privées de télévision et de radios, concernant la promotion vaccinale, qui s'achève avec la formule « **TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES** ».

Or, il est surabondant de vous rappeler que les produits que votre Ministère appelle des « vaccins » définis comme tels par les industries pharmaceutiques, ne confèrent aucune protection pouvant justifier la phrase publicitaire « **TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES** ».



Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>



En effet, l'ensemble de la communauté scientifique affirme désormais, contrairement aux mensonges initiaux, que « *les vaccins* » *n'immunisent pas, mais réduisent les formes graves de la Covid 19* » !

Cette formule sortie pour les besoins de la cause, atteste d'une part que ce produit n'entre pas dans la définition de « vaccin », telle que donnée par la directive 2001/83/CE et d'autre part, qu'il ne protège absolument pas contre la Covid 19.

De ce fait, l'affirmation péremptoire « **TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES** », est une formule trompeuse qui engage votre responsabilité pénale mais aussi celle de tous les supports qui la propagent depuis de nombreuses semaines.

Je vous rappelle à ce titre, que ces agissements peuvent recevoir la qualification de **délit de tromperie**, délit prévu par l'article L441-1 du Code de la consommation.

Pour votre parfaite information, le délit de tromperie est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300.000€ d'amende (article L454-1 du Code de la consommation), peine qui peut être élevée drastiquement en présence de circonstances aggravantes spécialement prévues.

A juste titre, ces manœuvres peuvent constituer également un **délit de pratiques commerciales trompeuses** au sens de l'article L121-4 du Code de la consommation, en ce que le fait « *d'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies* » est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300.000€ d'amende.

Par ailleurs, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ci-après ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament ainsi que toutes les mentions légales obligatoires.





À l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les « vaccins » n'est apportée dans les messages diffusés, ni aucune autorisation n'est donnée par l'ANSM.

Au surplus, cette publicité trompeuse est naturellement payée par les contribuables français et atteste ainsi de l'utilisation illégitime et indue de leurs impôts !

Par conséquent, je vous mets en demeure de cesser ladite utilisation de cette publicité, et ce, dans les 72 heures à compter de la réception de la présente.

Faute de cessation de l'utilisation trompeuse de cette publicité dans le délai susmentionné, l'Association REACTION 19 retrouvera sa liberté d'action et mettra en œuvre toutes actions civiles et pénales nécessaires, afin de faire cesser ce trouble manifestement illicite.

Copie du présent courrier sera adressée au Président de France Télévisions, au Président du groupe TF1, au Président du groupe CANAL +, au Président du groupe M6 ainsi qu'au Président du Groupe ALTICE.

Dans l'attente,

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

